

A.V.S
SARL au capital de 500 euros
Siège social : 13 rue de Barrail 33460 ARSAC
520.285.255 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 13 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize mars, à 15 heures,

Monsieur Johann LEPARRE,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales d'un euro composant le capital social de la société A.V.S,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- la modification de l'objet social,
- la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- la délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'adopter, comme nouvel objet social, à compter de ce jour :

- La gestion active de portefeuilles pour compte propre,
- L'arbitrage des investissements financiers,
- Le reporting financier, incluant notamment l'analyse de la performance, la gestion des risques, la conformité réglementaire ainsi que la rédaction de rapports,
- La négociation de conditions bancaires, de financements et de produits financiers,
- L'évènementiel.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

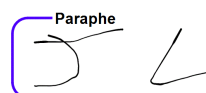
« **ARTICLE 2 - OBJET.**

La Société a pour objet social :

- La gestion active de portefeuilles pour compte propre,
- L'arbitrage des investissements financiers,
- Le reporting financier, incluant notamment l'analyse de la performance, la gestion des risques, la conformité réglementaire ainsi que la rédaction de rapports,
- La négociation de conditions bancaires, de financements et de produits financiers,
- L'évènementiel.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Paraphe


De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement le présent acte, dans des conditions conformes aux articles 1367 et 1375 du Code civil, par le biais d'un service de signature électronique, Monsieur Johann LEPARRE s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service de signature électronique.

Johann LEPARRE

Signé par :

5E9C1981CA31473...